Plan Local d'Urbanisme de Commercy

Plan de prévention des risques inondations

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de Commercy en date du 22 mars 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Commercy

Le Maire,
Jérôme Lefèvre

MAIRIE DE COMMERCY (MEUSE)

Maîtrise d'Ouvrage

Ville de Commercy

Maîtrise d'Oeuvre

Sarl Benjamin FEDELI - Architectes - Urbanistes
Architecture Urbanisme et Paysage Lorraine
258 Avenue de Strasbourg - 54000 Nancy
Tél : 03 83 85 60 60 - Email : agence@auplorraine.com
https://m.facebook.com/benjamin.fedeli.architecte/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 994 – 2005 - DDE-SUHE

ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LA VALLEE DE LA MEUSE. SECTEUR DE COMMERCY

ARRETÉ

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE LA VALLEE DE LA MEUSE, SECTEUR DE COMMERCY, SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE BONCOURT-SUR-MEUSE, COMMERCY, EUVILLE, LEROUVILLE, MECRIN, PONT-SUR-MEUSE, VADONVILLE et VIGNOT.

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-873 du 29 avril 2002 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Vallée de la Meuse – Secteur de COMMERCY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 704-DDE-SUHE du 22 novembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur projet établi,

Vu les délibérations des conseils municipaux visées ci-après et donnant un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques,

COMMERCY	**13/09/2004**	**VIGNOT**	**01/03/2005**

Vu les dispositions du 4ème alinéa de l'article 7 du décret n° 95 95-1089 du 5 octobre 1995 sus-visé et considérant, en ce qui concerne les communes énumérées ci-dessus, que les avis demandés n'ont pas été rendus dans les délais de deux mois et qu'ils sont réputés favorables ;

BONCOURT SUR MEUSE		**EUVILLE**	
LEROUVILLE		**MECRIN**	
PONT SUR MEUSE		**VADONVILLE**	

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2005.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Le Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles (P.P.R) des inondations de la Vallée de la Meuse, Secteur de COMMERCY, élaboré sur les territoires des communes de **BONCOURT-SUR-MEUSE, COMMERCY, EUVILLE, LEROUVILLE, MECRIN, PONT-SUR-MEUSE, VADONVILLE et VIGNOT** est approuvé.

Ce plan de prévention des risques (P.P.R.) comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des plans de zonages,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture à la mairie des communes susvisées, dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Meuse à BAR LE DUC dans les locaux de la Préfecture à BAR LE DUC et de la Sous Préfecture à COMMERCY.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif et mention en sera faite dans les éditions de l'Est Républicain et de la Dépêche Meusienne. Cet avis sera également affiché dans les mairies concernées.

Article 3 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes concernées,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, instructeur du dossier

Article 4 :

Le secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Commercy, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Meuse, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar le Duc, le 29 avril 2005

Signé

Le Préfet,

Richard SAMUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA MEUSE

DDE 55

Plan de Prévention du Risque Inondation de Commercy

Carte de zonage PPRi

COMMERCY 1/2

LEGENDE

- Lit mineur
- Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés
- Zone urbanisée soumise aux aléas les plus forts
- Zone naturelle non-urbanisée zone d'expansion de crue
- Zone non soumise à l'aléa inondation mais pouvant contribuer au risque
- Zone de cote de référence homogène
- 250,28 Cote de référence (mètres NGF)

N
W E
S

50 0 50 100 150
Mètres

Date : Juin 2004
N° d'opération : HEN 20466G

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA MEUSE

DDE 55

Plan de Prévention du Risque Inondation de Commercy

Carte de zonage PPRi

COMMERCY 2/2

VIGNOT

COMMERCY

230,9
231,97
231,85
231
231,99
231,38
231,48
232
231,84
231,66
232,03
231,9
231,94
232,11
232,38

LEGENDE

- Lit mineur
- Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés
- Zone urbanisée soumise aux aléas les plus forts
- Zone naturelle non-urbanisée zone d'expansion de crue
- Zone non soumise à l'aléa inondation mais pouvant contribuer au risque
- Zone de cote de référence homogène
- 250,28 Cote de référence (mètres NGF)

N
W E
S

50 0 50 100 150
Mètres

Date : Octobre 2004
N° d'opération : HEN 20466G

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA MEUSE

DDE 55

Carte de zonage PPRi

Planche 4 / 8

Plan de Prévention du Risque Inondation de Commercy

LEGENDE

- Lit mineur
- Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés
- Zone urbanisée soumise aux aléas les plus forts
- Zone naturelle non-urbanisée zone d'expansion de crue
- Zone non soumise à l'aléa inondation mais pouvant contribuer au risque
- Zone de cote de référence homogène
- 250,28 Cote de référence (mètres NGF)

N
W E
S

100 0 100 200 300
Mètres

Date : Juin 2004
N° d'opération : HEN 20466G

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA MEUSE

DDE 55

Plan de Prévention du Risque Inondation de Commercy

Carte de zonage PPRi

Planche 5 / 8

VIGNOT

EUVILLE

COMMERCY

231
231,4
231,03
231,26
231
231,48
231,48
231,38
231,48
231,54
231,55
232
231,66
231,84
231,69
232,03
231,9
231,94
232,11
232,38
231,88
232,4
232,39
232,39
232,58
232,58
232,87
232,87

LEGENDE

- Lit mineur
- Zone urbanisée soumise aux aléas faibles et modérés
- Zone urbanisée soumise aux aléas les plus forts
- Zone naturelle non-urbanisée zone d'expansion de crue
- Zone non soumise à l'aléa inondation mais pouvant contribuer au risque
- Zone de cote de référence homogène
- 250,28 Cote de référence (mètres NGF)

N
W E
S

100 0 100 200 300
Mètres

Date : octobre 2004
N° d'opération : HEN 20466G

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

maître d'ouvrage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE
direction départementale
de l'équipement

service de l'Urbanisme,
de l'Habitat
et de l'Environnement
cellule Planification
Parc Bradfer
55000 Bar le Duc

PPR prescrit par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2002

plans de prévention des risques naturels (PPR), vallée de la Meuse

Secteurs de Commercy, Saint Mihiel, Dieue sur Meuse, Verdun, Charny et Stenay

2 Règlement

maître d'oeuvre

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
service de l'Urbanisme,
de l'Habitat
et de l'Environnement
cellule Planification
Parc Bradfer
55000 Bar le Duc

BCEOM
Société Française d'Ingégnierie

Garde_Règlement.drw

REGLEMENT APPLICABLE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA VALLEE DE LA MEUSE CONCERNANT LE RISQUE D'INONDATION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à interdire toutes nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et activités existantes dans les zones exposées et à préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels (conformément à l'article 16 de la loi n°92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'eau).

Les mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des réglementations.

Dans l'étude hydraulique de 2004 réalisée par le Bureau d'Etudes BCEOM, les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de référence centennale ou celles de la crue de décembre 2001 / janvier 2002 quand elle s'avère supérieure à la première. Elles figurent sur les plans de zonage et sont exprimées en mètres dans le système de nivellement général de la France (N.G.F.)

Remarque **:** Le présent règlement énonce les prescriptions relatives au risque d'inondation. Toutefois, toute nouvelle construction devra respecter les documents et les règles d'urbanisme ainsi que les diverses réglementations en vigueur dans chaque commune.

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS APPLICABLES EN
ZONE « BLEUE » OU ZONE URBANISÉE SOUMISE À DES ALÉAS LES PLUS FORTS

Ce zonage concerne les secteurs bâtis et les terrains libres et en zone urbanisée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses de courant atteintes. Il n'existe pas de mesure de protection opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Cette zone interdit toute construction nouvelle.
(et n'autorise qu'une gestion courante : cf art 1.2 ci-dessous)

Article 1.1 - Sont interdits :

- Tous les **travaux susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux,** de modifier le site, et/ou de compromettre la sécurité publique :
  remblais, constructions nouvelles à usage d'habitation, artisanal, commercial et industriel, mûrs, clôtures, plantations serrées, installations, dépôts, plans d'eau, …

- Les **changements de destination de locaux existants** ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés. (Par exemple : aménagement de nouveaux logements dans une construction à usage agricole)

- .La reconstruction de bâtiment ou construction entièrement détruit par fait d'inondation

Article 1.2 - Sont admis :

- Les **travaux usuels d'entretien** et de gestion permettant le maintien en l'état ***des constructions, des biens et des activités implantés antérieurement*** à la publication du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les travaux ayant pour objet de réduire l'impact des crues sur les constructions existantes par exhaussement des niveaux habitables sans augmentation de l'emprise au sol et sans changement de destination.

Prescriptions : Pour les parties de bâtiments situés au-dessous de la côte de référence, les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées :

- ✓ l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau.
- ✓ les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- ✓ les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- ✓ les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence.
- ✓ à l'occasion de travaux, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.

- Les **travaux de reconstruction après sinistre autre qu'inondation** soit à l'identique soit avec une emprise au sol, au plus, équivalente.

- Les **travaux de construction après démolition volontaire**, dans la limite des surfaces d'emprise au sol pré-existantes et sans apporter de changement de destination.

- Les **travaux de mise aux normes imposés** par la législation sur les exploitations agricoles (bâtiments d'élevage et fosses à lisiers,..), et conformément aux orientations admises par le SDAGE.

- Les travaux et **installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation**, à condition de ne pas aggraver et/ou déplacer les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.

- Les **travaux d'infrastructure publique** sous réserve d'une étude hydraulique préalable qui devra soit démontrer l'absence d'impacts, soit définir les mesures compensatoires à mettre en place, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.

- Les **espaces verts, les aires de jeux et de sports** à condition que les équipements de type ''mobiliers urbains'' puissent être démontables et que leur conception exclue toute réalisation de remblais, de fondations et de construction.

- Les **plantations** d'arbres sous réserve qu'elles ne constituent pas d'obstacle susceptible de s'opposer à l'expansion des crues (pas de haies).

- Les **clôtures légères, à cinq fils au maximum**, avec poteaux espacés de deux mètres et cinquante centimètres au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS APPLICABLES EN
ZONE « BLEU CLAIR » OU ZONE URBANISÉE SOUMISE À DES ALÉAS FAIBLES ET MODERES

Ce zonage concerne les secteurs bâtis et constructibles, exposés à des aléas faibles à modérés, où des possibilités de construction existent avec des conditions particulières.

Cette zone autorise des constructions nouvelles sous conditions de respecter les espaces d'expansion des crues, de ne pas enterrer de locaux, et de suivre des techniques de construction adaptées.

Il est prévu un ensemble d'interdictions et de réglementations à caractères administratif et technique, dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

Article 2.1 - Sont interdits :

- Les **travaux rehaussant la ligne d'eau** de référence et faisant obstacle au libre écoulement des eaux (extension des habitations, réalisation de remblais, clôtures), sans études préalables et compensation effective soumise à l'accord des services compétents.

- La **création de niveaux enterrés** et l'aménagement de parties habitables en cas de sous-sols existants.

- Le **stockage de produits dangereux, en dessous de la côte de la crue** de référence (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la Réglementation Sanitaire Départementale).

- Les **décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels** et de produits toxiques.
- Les **clôtures pleines**, les haies et les plantations d'arbres faisant obstacles à l'écoulement ou l'expansion des eaux.

- Les constructions à usage d'exploitation artisanale, commerciale ou industrielle **imperméabilisant des surfaces au sol importantes** susceptibles d'influencer les débits de crue et d'aggraver les conditions en aval

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne N° 82501 C.E.E. du 24 Juin 1982 (Directive "SEVESO"), concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.

- L'assainissement autonome (excepté dans le cas où l'assainissement collectif n'existe pas).

Article 2.2 - Sont admis :

- Les **travaux d'entretien, de réfection** et de reconstruction partielle (après sinistre) des habitations et bâtiments existants.

Prescriptions : Pour les parties de bâtiments situés au-dessous de la côte de référence augmentée de 30 centimètres de revanche, les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées :

- ✓ l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau.
- ✓ les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- ✓ les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- ✓ les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence.
- ✓ à l'occasion de travaux, les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retour.

- Les **constructions nouvelles et les extensions** de bâtiments existants, à conditions qu'elles respectent les prescriptions suivantes :
  1. La construction ne doit pas comporter de partie enterrée.
  2. L'implantation du ou des bâtiments ne doit ***pas contrarier l'écoulement de l'eau***.
  3. La surélévation du plancher sera obtenue par la réalisation d'un vide sanitaire adapté. L'usage éventuel de remblais pour implanter la construction à une côte supérieure à celle de la crue de référence doit être d'une part ***limité à l'emprise du bâtiment*** et de ses accès et d'autre part faire l'objet d'une compensation, à volume au moins égal, à proximité immédiate du projet.
  4. La mise en œuvre doit respecter les techniques particulières de mise en œuvre abordées en page suivante.

- Les **travaux d'infrastructure publique**, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale : à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.

- Les **clôtures légères**, avec poteaux ou massifs espacés de deux mètres et cinquante centimètres au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel :
  Les ***clôtures ne doivent pas être de nature à s'opposer à l'écoulement*** et doivent permettre le passage de l'eau. Seule, la partie de clôture en façade sur rue peut être constituée d'un muret, les autres limites de propriété n'étant soit pas closes, soit closes avec des éléments laissant l'eau circuler (grille ou grillage maillé large, lisse sur poteaux, etc..).

- Les **plantations** d'arbres sous réserve qu'elles ne constituent pas d'obstacle susceptible de s'opposer à l'expansion des crues (pas de haies).
-

Techniques de construction particulières à mettre en œuvre pour les parties bâties ou les équipements situés sous la côte de référence :

- ✓ La côte du plancher du premier niveau aménagé ou habitable doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la côte de référence. Toute partie d'immeuble située au-dessous de cette cote de référence augmentée de 30 centimètres de revanche est réputée non aménageable et inhabitable.

- ✓ Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la côte de référence doivent comporter une arase étanche.

- ✓ Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) doivent être équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors crue de référence.

- ✓ Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage doivent être placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence.

- ✓ Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence augmentée de 30 centimètres de revanche, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion ne sont pas admis.

- ✓ Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées, les citernes extérieures doivent être fixées au sol-support, lestées et équipées de murets de protections calés à la côte de référence.

- ✓ Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par 2 personnes maximum, doivent être ancrés ou rendus captifs.

- ✓ Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toutes natures doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau, sous la cote de référence augmentée de 30 centimètres de revanche.

- ✓ Les véhicules et engins mobiles, ainsi que l'ensemble des biens déplaçables, doivent bénéficier d'un accès aisé en permanence.

- ✓ Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eaux potables doivent être étanches.

- ✓ Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retour.

- ✓ Le stockage de produits sensibles à l'eau doit être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage doit être effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 30 centimètres de revanche.

- ✓ Le stockage de quantités ou concentrations de produits polluants inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation ou déclaration, doit être réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage doit être effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 30 centimètres de revanche.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS APPLICABLES EN
ZONE « ROUGE » OU ZONE NATURELLE, NON URBANISEE – ZONE D'EXPANSION DES CRUES

Ce zonage correspond aux zones d'expansion des crues qui concerne toutes les zones naturelles et agricoles susceptibles de stocker des volumes d'eau importants.

Cette zone interdit toute construction.

(et n'autorise qu'une gestion courante : cf art 3.2 ci-dessous)

La réglementation et les interdictions, à caractères administratif et technique, visent à préserver les zones susceptibles de stocker des volumes d'eau importants, à prévenir le risque et réduire ses conséquences.

Article 3.1 - Sont interdits :

- Tous les **travaux et les constructions susceptibles de faire obstacle au libre écoulement des eaux,** et de modifier le site. Et notamment:
  - *tout type de construction* fermée ou non à usage d'habitation, d'ouvrage, ou d'exploitation artisanale, commerciale ou industrielle.
  - *la création d'endiguement*, de levée en terre, de remblai, d'étangs et plans d'eau, de dépôts et tout autres travaux susceptibles de rehausser la ligne d'eau de référence et/ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, et d'aggraver l'impact des crues en aval ou en amont.
  - *les clôtures*, les murs, les haies et les plantations d'arbres faisant obstacles à l'écoulement principal des eaux.
  - *les bâtiments* d'élevage et les extensions de bâtiments existants.

- **Les changements de destination de locaux existants** ayant pour effet d'augmenter la vulnérabilité des biens exposés. (exemple : aménagement de logement dans une construction à usage agricole)

- Le **stockage de produits dangereux,** polluants ou flottants en dessous de la côte de la crue de référence (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la Réglementation Sanitaire Départementale).

- Les **décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels** et de produits toxiques.

- Les **clôtures pleines**, les haies et les plantations d'arbres faisant obstacles à l'écoulement ou l'expansion des eaux.

- Les installations relevant de l'application de l'article 5 de la Directive Européenne n° 82501 C.C.E. du 24 Juin 1982 (Directive dite "SEVESO"), concernant les risques d'accident majeur de certains établissements industriels.

Article 3.2 - Sont admis :

- Les cultures annuelles et pacages,

- Les **travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des *biens et des activités implantés antérieurement*** à la publication du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, et de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

- Les **travaux de mise aux normes des bâtiments agricoles existants** à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques inondations. Toutefois les normes constructives devront intégrer les contraintes découlant d'une implantation en zone inondable afin de ne pas présenter des risques de pollution en période crue.

- Les **travaux et les aménagements d'accès** susceptibles de réduire le risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver et/ou déplacer les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et accord des services compétents.

- L'**exploitation d'extension ou de nouvelles gravières**, dans les zones inondables (zone « rouge » naturelle), peut-être envisagée sous réserve que des études spécifiques prouvent qu'elle est compatible avec les objectifs du PPR et en particulier

  - ✓ qu'elle ne constitue pas une aggravation de la situation hydraulique de l'écoulement des crues ;

  - ✓ qu'elle ne présente ni infrastructure ou aménagements rehaussant le niveau du terrain naturel existant ni implantation dans les fuseaux de mobilité du fleuve ou susceptible de provoquer un déplacement du lit mineur ;

  - ✓ que si la constitution d'une plate-forme destinée à recevoir les installations de traitement est envisagée elle réponde aux conditions décrites ci-après :

    - ✓ que cette plate-forme n'aggrave pas les conditions d'écoulement des crues, au besoin en mettant en œuvre des mesures compensatoires adaptées ;
    - ✓ que le site fasse l'objet, en fin d'exploitation, soit d'une remise en état d'origine, soit d'un réaménagement satisfaisant aux objectifs de préservation des espaces naturels et d'écoulements hydrauliques dans la vallée;

  - ✓ que l'exploitation puisse-être suspendue dans les périodes des crues (en particulier : crues hivernales) avec évacuation totale des agrégats stockés dans les zones inondables ;

  - ✓ que les possibilités de mesures compensatoires soient mises en oeuvre afin de rendre positif l'impact global ;

  - ✓ que les aménagements du site assurent le rôle des noues existantes et les connexions entre les divers plans d'eau du secteur ;

  - ✓ que soient clairement définies, en fin d'exploitation, les caractéristiques du ou des plans d'eau et notamment en terme de stockage.

- Les **travaux d'infrastructure publique** sous réserve d'une étude hydraulique préalable qui devra soit démontrer l'absence d'impacts, soit définir les mesures compensatoires à mettre en place, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés, et de façon générale à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation.

- Les **travaux et les aménagements d'intérêt général** qui ne comportent ni modifications de la topographie du terrain naturel ni constructions autres que du mobilier urbain (bancs, tables, containers …) à condition de ne pas aggraver et/ou déplacer les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être réalisés qu'après études préalables, accord des services compétents et sous réserve qu'aucune autre localisation ne puisse être envisagée

---

- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les **clôtures à vocation agricole, légères, à cinq fils au maximum**, avec poteaux espacés de deux mètres et cinquante centimètres au moins, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

- Les **plantations** d'arbres sous réserve qu'elles ne constituent pas d'obstacle susceptible de s'opposer à l'expansion des crues (pas de haies).

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS APPLICABLES
ZONE « BLANCHE » : HORS DES ZONAGES DES CHAPITRES 1 à 3

En dehors des zones décrites aux 3 chapitres précédents, les terrains ne sont pas directement touchés par le champ des inondations ou les espaces d'expansion des crues tels qu'ils sont connus. Cependant à proximité des zones susceptibles d'être inondées, la réalisation de parties enterrées devra également respecter la cote de la crue de référence augmentée de 30 centimètres de revanche.

Par ailleurs, il est rappelé que toute création de surface imperméabilisée importante devra être accompagné d'aménagements adaptés pour assurer la maîtrise des ruissellements urbains et ajuster les débits aux possibilités hydrauliques de l'exutoire.

Par ailleurs, il est rappelé que toute nouvelle construction devra respecter les documents et les règles d'urbanisme (POS/PLU ou carte communale) ainsi que les diverses réglementations en vigueur dans chaque commune, le présent Plan de Prévention des Risques constituant une servitude d'utilité publique inscrite dans ces documents d'urbanisme.